

Arrêt

n° 349 128 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en ses observations, Me M. FRANSSEN *loco* Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 avril 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (visa étudiant de type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise à son encontre par la partie défenderesse le 2 août 2024. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n° 316 220 du 8 novembre 2024.

1.2. En date du 28 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la requérante. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n° 340 211 du 28 janvier 2026.

1.3. Le 20 février 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Commentaire: Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.01.2026 L'intéressée a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette

annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

- 1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;*
- 2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.*

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique. Si l'intéressée souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027. Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressée pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ".

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité".

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir qu'« En l'espèce, le refus se base sur les articles 60 et 61/1/3 au motif que l'annexe 1 produite indique comme date limite d'inscription le 13 octobre 2025, et que cette date est dépassée, ce qui rendrait cette annexe caduque. Selon la partie défenderesse, « une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique ». A titre principal, le refus ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3, 1° de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611, 303105, 303304, 303305, 313271 et 313273...), dès lors que Madame [N.D.] a déposé l'attestation prescrite par l'article 60 indiquant qu'elle est « admise aux études » lors de l'introduction de sa demande de visa. La partie défenderesse ne peut contester que cette attestation d'admission a été produite en temps utile, de sorte que la requérante prouvait qu'elle « est admise aux études » au sens de l'article 60§3, 3°, b) de la loi du 15 décembre 1980, avec date limite d'inscription le 13 octobre 2025. Votre Conseil a récemment insisté sur la distinction entre l'inscription et l'admission, la preuve seule de cette dernière étant exigée par l'article 60, §3, 3°, b) en vue d'introduire la demande de visa (CCE, arrêt 341 822 du 24 février 2026) : « en exigent la production d'une attestation d'inscription définitive », la partie défenderesse substitue à la condition légale d'admission prévue par l'article 60, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, une condition nouvelle et non prévue par le législateur. L'article de loi susvisé distingue expressément l'attestation d'inscription et l'attestation d'admission, cette dernière constituant à elle seule un document qui suffit pour introduire une demande de visa étudiant ». La requérante a transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation est entièrement imputable à l'autorité. En effet, la requérante a introduit une demande de visa complète le 25 avril 2024 ; le défendeur a pris une décision de refus le 5 août 2024, laquelle a été annulée par Votre Conseil le 8 novembre 2024, soit après la date limite d'inscription, suite à quoi la requérante a fourni une nouvelle attestation d'admission pour 2025-2026 le 17 février 2025. Le 28 août 2025, une seconde décision de refus a été adoptée et annulée par arrêt 340 211 du 28 janvier 2026. Votre Conseil estime qu'« un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration » (voy. p. ex. CCE, n° 322 883 du 6 mars 2025). Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé de manière similaire, estimé que : « Le Conseil (...) a relevé légalement que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881 du 5 mai 2022). Encore, sur un motif similaire, jugé par votre Conseil : « il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est, au moins en partie, dû à des procédures administratives et contentieuses, dont

le requérant n'est pas responsable » (CCE, arrêt n° 341.359 du 19 février 2026). Dans ce contexte, il appartenait à tout le moins au défendeur d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation ou une admission pour l'année suivante avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903, 303368...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938). Sur cette question également, les ordonnances 14881 et 15794 et l'arrêt 264234 rendus par le Conseil d'Etat."

A titre subsidiaire, elle soutient que " le refus est notifié plus de cinq mois après la rentrée scolaire et plus de 500 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours . L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Dans son arrêt Darvate (C-299/2 , § 44), la CJUE a également souligné le respect de l'effectivité des droits garantis par la directive : « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions ». L'exigence de statuer le plus rapidement possible et dans le délai maximum de 90 jours constitue une obligation légale qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une illégalité suffisant à justifier l'annulation (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) ; il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non - respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme. Ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive rappelés par la CJUE. Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. Violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité".

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, il convient de rappeler que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de cette même loi.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; [...] ».*

L'article 60, § 3, de la même loi, prévoit quant à lui que :

*« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:
[...]*

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué mentionne que la requérante « a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies. ». La partie défenderesse y précise que si la requérante « souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027 » et conclut que « la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée ».

Or, comme le relève à juste titre la requérante, une attestation d'admission à l'EAFU Uccle, datée du 13 février 2025, a bel et bien été jointe à la demande d'autorisation de séjour aux fins d'études. Cette attestation, présente au dossier administratif, mentionne une date ultime d'inscription le 13 octobre 2025 ainsi qu'une possibilité de dérogation quant à ce. Cette attestation d'admission prouve dès lors que la requérante est « admis[e] aux études », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

En se fondant sur le dépassement de la date limite d'inscription indiquée dans l'attestation d'admission pour considérer que cette dernière est caduque et que la requérante n'a pas rempli les conditions requises par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé l'acte attaqué. En effet, outre le fait que cette circonstance ne permet pas de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est, au moins en partie, dû à des procédures administratives dont la requérante, qui en fait état dans le « [b]ref rappel des faits litigieux » de son recours, n'est nullement responsable.

Il convient également de relever, à toutes fins utiles, que le Décret paysage du 7 novembre 2013, mentionné également dans l'acte attaqué, ne peut en constituer la base légale.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. Aucun élément du dossier ne permet

dès lors de s'assurer que la requérante ne pourra pas encore s'inscrire par la suite en introduisant une nouvelle demande auprès de l'établissement d'enseignement.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.3. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 20 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD